



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 13 juin 2023
N° d'affaire : 2023.RRGR.71

Financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins en vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc ; crédit d'engagement Crédit-cadre 2024-2027

1. Objet

La loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. En vertu de l'article 129 LPASoc, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

Selon l'article 26 LPASoc, les programmes à l'intention des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

- a consultation et information pour les personnes concernées ainsi que pour leurs proches,
- b promotion de la santé et prévention¹,
- c assistance, aide et soins à domicile,
- d prise en charge en foyer de jour,
- e prise en charge en établissement médico-social.

En vertu de l'article 25 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins. Elle tient compte des besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches. Ces programmes visent à :

- a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins ;
- b soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapies.

Le canton est compétent pour la mise sur pied et le financement des programmes d'action sociale. La LPASoc n'attribue aucune tâche aux communes dans ce domaine. Ces dernières sont néanmoins habilitées, dans le cadre de leur autonomie financière, à proposer leurs propres offres, qu'elles financent elles-mêmes.

¹ Prestations destinées aux personnes âgées ou tributaires de soins

La DSSI peut conclure des contrats de prestations avec des institutions de soins spécialisés assurant la prise en charge résidentielle des personnes âgées ou avec des foyers de jour proposant des offres de décharge pour les proches aidants.

Dans le domaine de l'aide et des soins à domicile, le canton conclut des contrats de prestations avec des fournisseurs nécessaires à la couverture en soins afin de garantir la prise en charge dans un périmètre donné.

2. Bases légales

- Articles 25, 26 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
- Articles 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, alinéas 1 et 2, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21, 28 et 33 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses nouvelles au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin et, en partie, de dépenses liées au sens de l'alinéa 2 du même article ainsi que, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 28 LFin. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation relève de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 s'élève au total à 107,18 millions de francs (dont une réserve d'env. 10 %). Il est prévu que les ressources financières se répartissent comme suit :

Programmes

Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)

Foyers de jour
Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée ²
Case Management / soins de transition (soins intégrés)
Patientèle souffrant de sclérose en plaques (SEP)
Couverture des besoins en aide et soins à domicile
Obligation de prise en charge (aide ménagère)
Projet pilote « Formation d'assistant·e socio-éducatif·ve orientation Personnes âgées »
Équipes mobiles en soins palliatifs (EMSP) ³
Essais pilotes ⁴ / contributions
Réserve du crédit-cadre (env. 10 %)
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins

Crédit-cadre 2024-2027

Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
4,00	4,00	4,00	4,00	16,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,80	0,80	0,80	0,80	3,20
10,55	10,55	11,00	11,00	43,10
1,60	1,60	1,60	1,60	6,40
0,04	0,04	0,04	0,04	0,16
4,50	4,50	5,00	5,00	19,00
2,50	2,50	2,50	2,50	10,00
2,31	2,31	2,35	2,35	9,32
26,30	26,30	27,29	27,29	107,18

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 à la charge de différents comptes et du groupe de produits Santé publique. Le crédit, hors réserve et dépenses relatives aux EMSP, est inscrit au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025-2027.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 13 juin 2023

Au nom du Grand Conseil



Francesco M. Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

² Pour des raisons de cohérence, le poste « Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée » relève désormais des essais pilotes conformément à la LPA-Soc (art. 77 s.).

³ Les moyens proposés ne figurent pas dans la dernière planification financière mais feront l'objet d'une demande de la DSSI lors du processus de planification 2023.

⁴ Conformément aux articles 77 ss LPASoc

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2023 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	5 juillet 2023
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	5 octobre 2023
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	6 novembre 2023